

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2016

Le vingt quatre juin deux mil seize, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

Présents : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. ORY Jean, Mme BOYER Pia, M. BRÉAL Loïc, M. FAUTREZ Rodrigue, Mme COQUILLET Floriane, M. BODINAUD Stéphane, M. BURGOT Michel, Mme HUET Rachel, Mme LEGRY Christelle.

Absents : Mme PATRAT Annick donne pouvoir M. BODINAUD Stéphane, M. PORCHER Henri donne pouvoir à M. HONORÉ Jean-Yves, Mme LE BOHEC Inès donne pouvoir à Mme BOYER Pia .

Secrétaire de séance : M. BODINAUD Stéphane.

Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte à 20h30.

Approbation du compte rendu de Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 27 mai 2016.

I – ZAC DU GRAND CLOS – COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE LOCALE AU 31/12/2015

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la chargée de mission de la SADIV doit présenter le CRACL de la ZAC du Grand Clos à l'assemblée délibérante, afin qu'il y ait un échange sur les questions de commercialisation et de contractualisation.

- par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2011, déposée en Préfecture d'Ille et Vilaine, de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur dit du Grand Clos,

- par délibération en date du 6 juillet 2012, de désigner la société d'économie mixte locale, Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

L'article L300 - 5 du code de l'urbanisme ainsi que l'article L.1523 - 2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un CRACL soit présenté et approuvé par le Conseil municipal

Le document présenté par la SADIV est le 2ème Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Le CRACL comprend :

1 - Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, et les prévisions pour l'année à venir.

2 - Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et recettes et d'autre part, l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser, comprenant le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes de l'opération.

La note de conjoncture relate que l'année 2015 a été marquée par le rapport du diagnostic archéologique, la poursuites des négociations amiables et le lancement des études de Projet pour la phase 1 du Secteur Sud de la ZAC du Grand clos.

Le bilan financier joint en annexe au CRACL recense l'ensemble des dépenses et recettes estimées pour mener l'opération à son terme. Il est exprimé en milliers d'euros hors taxes.

Il dresse le nouveau bilan prévisionnel actualisé au 31-12-2015 sur la base :

1. Des dépenses et recettes constatées depuis l'engagement de l'opération,
2. Des dépenses et recettes constatées sur l'exercice 2015,
3. Des dépenses et recettes prévisionnelles restant à engager sur les exercices 2016 et suivants.

Le montant total des dépenses réalisées en 2015 s'élève à 25 947 euros HT. Il n'y a eu aucune recette.

Le montant total des dépenses hors taxes à l'échelle de l'opération s'élève à 3 150 K€ ht équilibré en recettes par les cessions de charges foncières , dont le prix est fixé à stade au maximum à 95 euros TTC/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) au 31/12/2015 présenté par la SADIV, autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

II – DÉMISSION D'UN ADJOINT

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que le 3ème Adjoint a remis sa démission du mandat d'adjoint au Maire et de Conseiller municipal (courrier reçu sous pli recommandé en date du 3 juin 2016).

Un courrier a été adressé à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Préfet accepte la démission du 3ème Adjoint .

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, **la démission prend acte à compter du 6 juin. 2016.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal accepte la démission 3ème Adjoint.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier que M. Jean Pierre ROBERT lui a adressé lors de sa démission. Il regrette profondément sa décision, et le remercie pour le travail accompli pendant ces 2 années de mandat.

III – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal

- qu'une somme de **166,25 €** reste à recouvrer par un redevable sur exercice comptable en rapport avec la facturation cantine/ garderie.

Au vu de la situation exposée, la commission de surendettement de la Banque de France le 06/01/2016, a fait une proposition d'effacement des dettes auprès du Tribunal de Grande Instance de Rennes, ce dernier ayant prononcé un jugement de rétablissement personnel avec effacement des dettes arrêtées à la date du jugement soit le 18 mai 2016, une admission en non valeur est souhaitable.

La décision d'effacement des dettes s'applique à ces créances qui sont par conséquent éteintes .

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal accepte :

- l'admission en non valeur pour la somme de 166,25 €, un mandat devra être effectué au compte 6542 (Créances éteintes).

IV – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de statuer sur le droit de préemption que la commune possède sur la parcelle A 1 778 située «4 Square du Courtil Bonnet », propriété de Monsieur Tony MARAIS et Mademoiselle Alexandra POCINHO.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la parcelle citée ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de statuer sur le droit de préemption que la commune possède sur les parcelles A 1 575, A 1 580 et A 1 582 située «3, Place de l'Église», propriété de Monsieur GALESNE, représentée par Me MASSART, liquidateur judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles citées ci-dessus.

V – EXPROPRIATION

Monsieur le Maire fait un rappel de la procédure d'expropriation.

Par délibération du conseil municipal du 6 mai 2011, la commune de FEINS a décidé de solliciter la délivrance d'une déclaration d'utilité publique autorisant l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle cadastrée Section A n°971 afin de réaliser un parking comprenant quinze places de stationnement en épi afin de desservir les équipements publics et appartements communaux.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 21 mars 2011 et le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur l'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle concernée.

Par arrêté du 2 juillet 2012, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré ce projet d'utilité publique et, ainsi, autorisé la commune à recourir à l'expropriation.

Aux termes d'un second arrêté du 16 août 2012, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré cessible au profit de la commune *la parcelle cadastrée 2*

Section A n°971 d'une contenance de 1 are et 20 centiares.

Le transfert de propriété au bénéfice de la commune est intervenu selon ordonnance du 6 novembre 2012.

Le Tribunal administratif de RENNES - confirmé par la Cour administrative d'appel de NANTES - a annulé l'arrêté de cessibilité du 2 juillet 2012 au motif que l'arrêté déclaratif d'utilité publique était entaché d'illégalité.

A aucun moment, la Commune n'a fait usage de cette parcelle.

Monsieur et Madame DUVAL sollicitent à présent du Juge de l'expropriation que soit constaté le défaut de base légale de l'ordonnance d'expropriation.

Afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette procédure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition du cabinet d'avocat pour un montant forfaitaire de 1 500 €.

VI – CONTRAT ASSURANCE - AVENANT

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal des nouvelles études et des nouvelles propositions d'assurance, suite à notre demande de révision/réactualisation des contrats.

Dans le cadre d'acceptation des nouvelles propositions, la date d'effet prendra effet au 01/07/2016.

Les tarifs seront proratisés du 01/07/2016 au 31/12/2016.

L'économie substantielle est de 1 247,15 € pour un an

	Année 2016	Nouvelle proposition pour l'année 2016
Contrat assurance Villasur N° 05061411U	5 151,54 €	4 396,00 €
Mission collaborateurs et administrateurs	755,54	494,53 €
Titane PERO Karcher ICC1S	223,75	97,49 €
Tondeuse gazon John DEERE 455US	185,58	81,24 €
	6316,41	5069,26

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal VALIDE les nouvelles propositions citées dans le tableau ci-dessus et autorise Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VII – PROPOSITION TARIFAIRE POUR PHOTOCOPIEURS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un contrat de location a été établi entre la collectivité et la société Toshiba Leading innovation le 30/04/2012, puis revu et délibéré le 27 mars 2015.

Compte tenu d'une erreur matérielle concernant le coût des photocopies pour l'école publique lors de la rédaction du nouveau contrat (le copieur de la mairie étant transféré à l'école, les forfaits copies de ce photocopieur n'ont pas été changé), une nouvelle proposition est alors établie par le groupe Toshiba.

L'offre commerciale se définit comme suit :

	Solution actuelle	Solution préconisée	
		2555csc Mairie	2550 (copieur neuf) école
	e-studio 2555C + 2540CSE		
Volume trimestriel N/B École 195	12 500		15 000
Volume trimestriel Couleur École 195	0		Pas de volume
Coût copies N/B école 195	0,00794 €		0,005 €
Coût trimestriel N/B École 195	99,20 €		75,00 €
Volume trimestriel N/b Mairie	18 000	25000	
Volume trimestriel couleur Mairie	18 684	5000	
Coût copies N/B Mairie	0,00520 €	0,0058 €	
Coût trimestriel N/B Mairie	93,60 €	145,00 €	
Coût copies couleur Mairie	0,04641 €	0,052 €	
Coût trimestriel couleur Mairie	867,12 €	260,00 €	
Loyer trimestriel	705,00 €	705,00 €	595,00 €
Contrat E-WAY – trimestriel	30,00 €	30,00 €	30,00 €
TOTAL TRIMESTRIEL MAINTENANCE	1 794,92 €		1 840,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accepte la nouvelle tarification avec un changement de photocopieur pour l'école (matériel neuf) et autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat et tous documents relatifs à cette affaire.

Photocopieur mairie : e-studio 2555CSC

Nouveau photocopieur école : e-studio 2550 C destiné uniquement pour les copies en noir et blanc, l'ancien photocopieur de l'école sera repris par la société Toshiba Leading innovation.

VIII – PERSONNEL COMMUNAL

CRÉATION DE POSTE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'assemblée. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et / ou ayant pour effet de perdre le bénéfice de la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération **du 30 octobre 2009**,

Vu le budget Principal 2016 adopté par délibération **n° 027 - 2016 du 25 mars 2016**,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 021- 2014 du 21 février 2014 adoptée le 21 février 2014,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du surcroît d'activité notamment dans le périscolaire, dans le but d'une régularisation du tableau des effectifs.

En conséquence, la création d'un emploi permanent **d'adjoint technique de deuxième classe** à temps non complet à raison de **31,50/35^{ème} annualisé** pour l'exercice des fonctions « Agent d'entretien polyvalent » à compter du 1^{er} septembre 2016.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique de deuxième classe.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par délibération n° n° 021- 2014 du 21 février 2014 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à 10 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions d'adopter la proposition du Maire, de modifier le tableau des emplois, que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2016, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

RIFSEEP

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du **01/07/2016**

Vu les avis donnés du Comité Technique en date du **13 JUIN 2016**,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	5000 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	[préciser le montant]	[préciser le montant]	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	[préciser le montant]	[préciser le montant]	11 880 €
Groupe 2	Responsable de service, expertise, ...	3 500 €	10 000 €	11 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications, ...	1000 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Responsable de service, assistant direction, sujétions, horaires atypiques...	500 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, Agent opérationnel, agent d'accueil, horaires atypiques...	200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La modalité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
 - Compétences professionnelles
 - Qualités relationnelles
 - Capacités à exercer les fonctions d'un niveau supérieur
- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	2 000 €	2 380 €

Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	[préciser le montant]	[préciser le montant]	2 185 €
----------	---	-----------------------	-----------------------	---------

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	[préciser le montant]	1 620 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, expertise, ...</i>	0	1 510 €	1 510 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	800 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	600 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	600 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	600 €	1 260 €

Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	0	600 €	1 200 €
----------	---	---	-------	---------

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/07/2016**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal accepte la mise en place du RIFSEEP aux conditions comme indiquées ci dessus.

IX – BILAN CANTINE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la tarification des services périscolaires 2016/2017 suivante :

GARDERIE	TARIFS
----------	--------

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 rapportant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille étendu aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard Montreuil sur Ille, St Aubin d'Aubigné, Sens de Bretagne, Vieux Vy sur Couesnon ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 13 juin 2016 concernant l'extension de la communauté de communes du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard Montreuil sur Ille, St Aubin d'Aubigné, Sens de Bretagne, Vieux Vy sur Couesnon ainsi que la commune de Mouazé,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant extension de la communauté de communes du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard Montreuil sur Ille, St Aubin d'Aubigné, Sens de Bretagne, Vieux Vy sur Couesnon ainsi que la commune de Mouazé

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal s'oppose, à l'unanimité, à la décision prise par Monsieur le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de communes du Val d'Ille étendu aux communes d'Andouillé Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Mouazé, Montreuil sur Ille, Saint Aubin d'Aubigné, Sens de Bretagne, Vieux Vy sur Couesnon.

XII – QUESTIONS DIVERSES

CONGES ETE

En raison des congés d'été, les services administratifs de la mairie seront fermés tous les samedis à partir du 9 juillet jusqu' au samedi 20 août 2016. La bibliothèque sera fermée au public du 1^{er} au 27 août 2016.

SMICTOM

Une réunion aura lieu le lundi 27 juin 2016 à 19h00 à la salle des fêtes de Saint Médard sur Ille dans le cadre du projet de fusion des SMICTOM d'Ille et Rance et des Forêts.

INCROYABLES COMESTIBLES

Mise en place des premières plantations avec 2 bacs devant l'épicerie. Un bac sera déposé devant le restaurant scolaire.

DÉMARCHES LOCALES

Mise en place d'une réflexion autour des traitements phytosanitaires agricoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 heure 15 minutes.

Prochaines réunions les vendredis 26 août 2016, 30 septembre 2016, 28 octobre 2016, à 20h30.